

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016- 194
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à Thémines

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° E-2009-74 du 23 avril 2009 autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Vignes » – section B – parcelles n° 102p, 103p, 104p, 108p, 117p, 126 à 130, 183 et 193 du plan cadastral de la commune de Thémines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-56 du 13 mars 2013, portant mise à jour du classement des installations ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 20 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21 rue de Canteranne – 33608 Pessac Cedex, par transmission du 19 mai 2015, demande la modification des conditions de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Vignes » – section B – parcelles n° 102p, 103p, 104p, 108p, 117p, 126 à 130, 183 et 193 du plan cadastral de la commune de Thémines ;
- CONSIDÉRANT les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 02 février 2016, et ayant conduit à produire un dossier modifié ;
- CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Thémines a donné un avis favorable sur le réaménagement projeté ;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles concernées ont donné des avis favorables sur le réaménagement tel que défini dans le dossier de fin de travaux ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral n° E-2009-74 du 23 avril 2009 modifié sont remplacées par :

« Chapitre 1.9 – Remise en état

Le réaménagement doit être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Il s'effectue conformément aux dispositions du dossier de demande de modifications des conditions de remise en état, dans sa version de décembre 2015, et selon les plans annexés au présent arrêté. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- La purge des fronts résiduels et le maintien sur ces parois d'infractuosités et de dénivelés permettant leur recolonisation par les oiseaux rupestres ;
- Les fronts résiduels, localisés sur l'annexe 2 du présent arrêté, présentent par classe de hauteur, les linéaires suivants :
 - fronts de 15 m : 430 ml,
 - fronts de 8 à 12 m : 130 ml,
 - fronts de 3 à 8 m : 280 ml ;
- Trois plates-formes composent le réaménagement final (cf. l'annexe 1) : les plates-formes 1 et 3 sont régaliées de stériles non compactés et de terre, permettant de semer des espèces herbacées adaptées au substrat calcaire, et de favoriser la reprise naturelle d'arbres et d'arbustes. Le sol de la plate-forme 2 doit être aménagé, afin de laisser de petites dépressions propices à l'accumulation d'eau, favorables au développement d'une faune et d'une flore spécifiques ;
- Des falaises, d'une hauteur comprise entre 17 et 20 m, sont créées sur un linéaire d'environ 120 m (cf. l'annexe 2). Afin de favoriser leur colonisation par des oiseaux rupestres, elles sont aménagées en conséquence et orientées vers le Sud. »

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

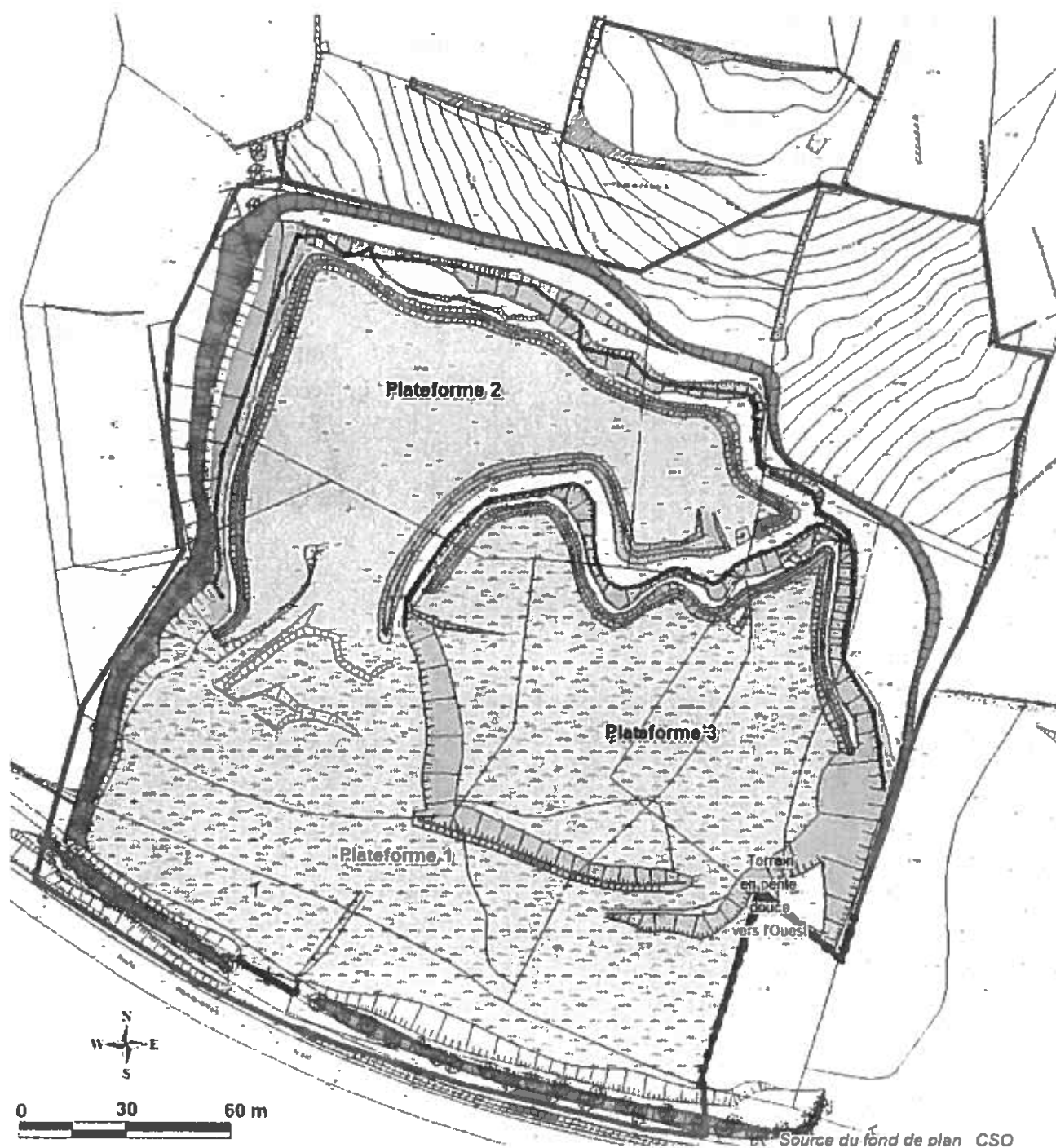
- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Thémines,
- à la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

À Cahors, le 28 JUIL 2016

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général


Gilles QUENÉHERVÉ



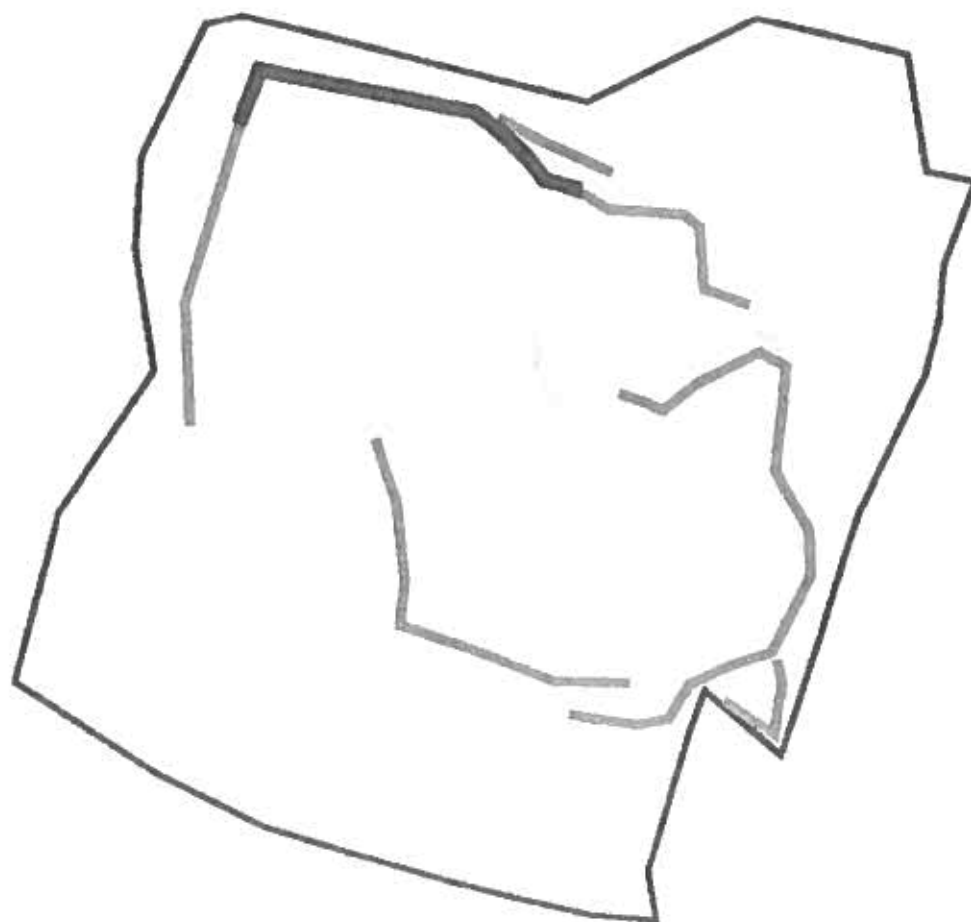
LEGENDE

-  Limites de la carrière
-  Portail
-  Clôture
-  Merlon et clôture

-  Petit merlon en pied et crête de front
-  Front
-  Secteur non régulé pour reprise par végétation pionnière
-  Plate forme onherbee

Localisation des falaises et des fronts

-  Falaise de 17 à 20m
-  Fronts de 15m
-  Fronts de 8 à 12m
-  Fronts de 3 à 8m



8

4. 1. 10

11 11 111

11



12

1